

Règlement d'organisation (RO)

de la Communauté scolaire du Collège du district de la Neuveville

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement d'organisation l'est à titre générique)

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ORGANISATION	4
GENERALITES	4
COMMUNES AFFILIEES	4
COMMISSION SCOLAIRE.....	4
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	7
COMMISSIONS.....	8
PERSONNEL	8
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES.....	8
DROITS POLITIQUES.....	9
INITIATIVE	9
PETITION.....	10
PUBLICITE.....	10
RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE	10
FINANCES, RESPONSABILITE.....	11
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	12

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de communauté scolaire du Collège du district de la Neuveville, ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège au lieu d'implantation des bâtiments. ³ La préfecture du district de la Neuveville est compétente.
But	Art. 2 La communauté scolaire du Collège du district de la Neuveville a été créée le 23 août 1968, pour une durée indéterminée. Elle a été chargée de maintenir et de développer l'enseignement secondaire du premier degré et de l'économie familiale à la Neuveville. D'autres tâches communes relevant de la scolarité obligatoire peuvent lui être attribuées par les communes affiliées, sous la forme d'une modification du règlement d'organisation.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes municipales de la Neuveville et de Prêles ainsi que les communes mixtes de Diesse, Lamboing et Nods. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
Devoirs des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin août au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans la feuille officielle du district. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes municipales et mixtes affiliées,
- b) la commission scolaire,
- c) l'organe de vérification des comptes,

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) de toute autre modification du présent règlement,
- d) les dépenses nouvelles supérieures à 50'000 frs et les dépenses périodiques supérieures à 5'000 frs,
- e) le transfert de tâches à des tiers,

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettre a) et b), sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

³ Les objets énumérés sous lettre c), d) et e) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées qui supportent ensemble plus de la moitié des frais les approuvent.

Commission scolaire

Procédure

Art. 9 ¹ La commission scolaire définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Elle communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Composition

Art. 10 ¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées, pour une durée de 4 ans, en application de leur règlement, et d'un représentant du conseil des parents.

² Chaque commune élit un membre pour 600 habitants, mais un membre au moins. La commune de la Neuveville ne peut obtenir davantage de sièges que les autres communes affiliées réunies.

³ Si un membre élu est conseiller municipal, la commune précise si la fonction de membre s'éteint avec celle de conseiller municipal.

⁴ Le représentant du conseil des parents est désigné par le conseil des parents pour une durée d'une année. Il participe à toutes les séances et dispose d'une voix consultative.

Fonctionnement

Art. 11 ¹ La commission scolaire se constitue elle-même et désigne son bureau, composé du président, du vice-président et d'un membre.

² Le président et le vice-président ne doivent pas être issus de la même commune. Le président ou le vice-président doit être issu de la Neuveville.

³ Le secrétaire et le caissier assistent aux séances du bureau et de la commission scolaire avec voix consultative. Ils sont nommés par la commission scolaire. Ils ne peuvent pas être membres de la commission.

Quorum

Art. 12 ¹ La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Elle peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

1. Elections

Art. 13 La commission scolaire élit

a) son président ainsi que son vice-président pour une durée de deux ans.

2. Objets

Art. 14 La commission scolaire dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier. Elle organise l'administration du syndicat ; elle a les pouvoirs suivants

- a) dirige l'administration, dresse le budget et établit le compte annuel du syndicat ;
- b) est l'autorité immédiate de surveillance et d'administration de l'école ;
- c) est responsable de la gestion financière ;
- d) vote les dépenses liées de manière définitive ;
- e) vote les dépenses nouvelles uniques jusqu'à 50'000 frs par objet et dispose d'un crédit libre de 5'000 frs par année, crédit qu'elle porte au budget ;
- f) autorise les paiements après visa du président ;
- g) décide la création ou suppression de classes, de postes à temps partiel ou non permanents et d'enseignement facultatif ou spécialisé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;
- h) engage les enseignants ;
- i) décide et organise l'utilisation des installations et des équipements scolaires, à des fins scolaires et non scolaires ;

- j) contrôle la scolarisation des élèves, sur lesquels elle a autorité, qui fréquentent une école privée ;
- k) dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance ;
- l) peut déléguer par voie d'ordonnance certaines de ses compétences au bureau de la commission scolaire.

Dépenses périodiques

Art. 15 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

- a) pour des dépenses nouvelles

Art. 16 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La commission scolaire vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour-cent du crédit initial.

- b) pour des dépenses liées

Art. 17 ¹ La commission scolaire vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit est supérieur aux compétences financières de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

- c) Devoir de diligence

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis aux communes affiliées avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commission scolaire a déjà contracté des engagements, les communes affiliées peuvent faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la communauté scolaire sont réservées.

Convocation des séances

Art. 19 ¹ Le président de la commission scolaire convoque les membres aux séances, au moyen d'une invitation contenant le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance, envoyé au moins cinq jours à l'avance.

² Il peut être dérogé à ces formalités si une décision doit être prise d'urgence.

³ Un calendrier des séances ordinaires est établi chaque année.

⁴ Chaque membre peut demander au président qu'une séance ait lieu dans les dix jours et mentionner les points à traiter.

Déroulement des séances

Art. 20 ¹ La commission scolaire ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Elle peut déroger à ce principe si tous les membres sont présents et d'accord de traiter un sujet particulier.

Décisions

Art. 21 ¹ La commission scolaire décide à la majorité des votants ; en cas d'égalité, le président départage.

² Elle procède aux élections à la majorité relative.

³ Chaque membre présent peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 22 ¹ Les procès-verbaux de la commission scolaire ne sont pas publics. Ils contiennent :

- a) le lieu et la date de la séance,
- b) les noms du président, du secrétaire, des autres membres présents et de toute personne participant à la séance,
- c) le nom des personnes récusées et le motif de leur récusation,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises,
- h) le résumé des délibérations,
- i) la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

² Le procès-verbal est envoyé aux membres au plus tard avec la convocation pour la séance suivante, lors de laquelle il est approuvé.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 23 ¹ La vérification des comptes est assurée par une commission de 3 membres élus par les communes affiliées. Un membre au moins doit être élu par la commune de la Neuveville.

² La loi et l'ordonnance sur les communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à la commission scolaire. Ce rapport est porté à la connaissance des communes affiliées.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 24 La commission scolaire peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres, sous réserve de la législation scolaire.

Commissions non permanentes

Art. 25 ¹ La commission scolaire peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 26 La commission scolaire conclut un contrat écrit avec le personnel conformément au code des obligations. Ce contrat définit les tâches, fixe la rémunération ainsi que le droit aux allocations pour enfants. Cette réglementation ne s'applique pas au corps enseignant.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 27 Sont éligibles

- à la commission scolaire, les personnes jouissant du droit de vote dans une commune affiliée,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 28 ¹ Les membres du corps enseignant à l'école secondaire ne peuvent pas être élus membre de la commission scolaire.

² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission et du personnel de la communauté scolaire.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 29 ¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément de la commission scolaire.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux de membres de la commission scolaire, d'une commission ou du personnel de la communauté scolaire, ne peuvent pas faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31 al.2,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.

² L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 32 ¹ La commission scolaire examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 31 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Pétition

Pétition

Art. 34 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la communauté scolaire.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Publicité

Conseils et commissions

Art. 35 ¹ Les séances de la commission scolaire ne sont pas publiques.

² Les décisions de la commission scolaire et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 36 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

Obligation de contester sans délai

Art. 37 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 38 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 39 La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées

Art. 40 ¹ Les communes affiliées mettent à la disposition du syndicat les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les biens mobiliers de l'école sont la propriété du syndicat et administrés par lui.

³ Les immeubles, y compris la halle de gymnastique, sont la propriété du syndicat qui en assume les charges et l'entretien.

Répartition des charges

Art. 41 La totalité des dépenses de l'école couvertes par les communes affiliées, augmentées des frais découlant du regroupement scolaire et des autres tâches éventuelles évoquées à l'article 2 sont réparties entre les membres du syndicat selon les clés de répartition suivantes :

15% à la charge de la commune-siège

20% proportionnellement à la population résidente de chaque commune affiliée au 31 décembre de l'année comptable, selon les statistiques fournies par le Canton.

35% proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune affiliée au 1^{er} octobre de l'année comptable.

30% proportionnellement au rendement fiscal harmonisé (RFH) de l'année précédente, selon la publication de l'Administration des finances du canton.

Cette clé de répartition est calculée chaque année.

Responsabilité

Art. 42 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 41 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 44, 1^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Commune de Nods

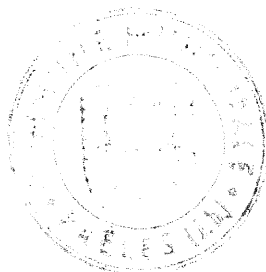
Date : 5 octobre 2005



Timbre et signatures

Municipalité de Prêles

Date : 12 octobre 2005



Timbre et signatures

Municipalité de La Neuveville

Date : 15 août 2005



Timbre et signatures

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 15 NOV. 2005